

Arrêt

n°88 368 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 20 mars 2012 (notification le 16 avril 2012) [...] en vertu de laquelle la demande de séjour de la partie requérante en application de l'article 9bis de la Loi des étrangers est déclarée non-fondée (pièce 1)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. -J. STAELENS loco Me M. BYTTEBIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 1999. Il a toutefois quitté la Belgique sans attendre d'être convoqué pour être entendu.

Le 20 octobre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande, qui a été clôturée le jour même par un refus de prise en considération.

Le 28 mars 2007, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »), prise le 5 juin 2007. Par son arrêt n° 64 178 du 30 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant pour le motif qu'il n'était ni présent, ni représenté à l'audience du 27 juin 2011.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 18 avril 2012 qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général, prise le 16 mai 2012. Par son arrêt n° 83 873 du 28 juin 2012, le Conseil a rejeté, en procédure accélérée, le recours introduit le 14 juin 2012 par le requérant.

Le 31 août 2007, le requérant a introduit via la commune d'Arendonk une demande de « régularisation » basée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande contenait aussi bien des éléments médicaux qu'humanitaires. Elle n'a pu être traitée par la partie défenderesse, le requérant devant opérer un choix entre les deux procédures prévues par les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et en vigueur au 1^{er} juin 2007.

Par courrier recommandé du 7 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 29 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision qui a été notifiée au requérant le 7 septembre 2011. Par son arrêt n° 75 689 du 23 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision.

Le 3 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] la requête est irrecevable,

MOTIFS ; Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 28.03.2007 et clôturée négativement le 04.07.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Notons également, concernant la demande introduite par l'intéressé le 31.08.2007 en vertu de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette procédure n'est plus prévue dans la loi depuis le 01.06.2007.

Le requérant invoque des risques pour sa vie en cas de retour au pays d'origine comme circonstances exceptionnelles. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Notons également (sic) que l'intéressé a avancé les mêmes arguments à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.08.2007, confirmée le 04.07.2011. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait être retenu afin de justifier une régularisation de son séjour.

Concernant son intégration et la durée de son séjour en Belgique, notons qu'elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E.. 22.02.2010, n°39.028).

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances

exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'une « *décision du 20 mars 2012 (notification le 16 avril 2012) [...] en vertu de laquelle la demande de séjour de la partie requérante en application de l'article 9bis de la Loi des étrangers est déclarée non-fondée (pièce 1)* », le Conseil constate, au vu de la copie de l'acte attaqué qui était jointe audit recours, qu'il s'agit en réalité d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non d'une décision sur le fond de celle-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « *devoir de motivation matérielle* », du principe de confiance légitime ainsi que du principe de bonne administration.

En substance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 alors même qu'elle s'était engagée après l'arrêt d'annulation de cette instruction à continuer à en appliquer les critères à ceux qui répondaient aux conditions y visées et ce jusqu'à l'annonce d'une nouvelle politique de régularisation. Elle fait valoir son « *séjour ininterrompu de treize ans* » (depuis le mois d'avril 1999), sa longue procédure d'asile et sa bonne intégration et soutient à cet égard que ces éléments qui correspondent aux critères de l'instruction susvisée n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « *du principe d'égalité et le principe de non-discrimination* », de « *l'article 9bis de la loi des étrangers* » ainsi que du « *devoir de motivation matérielle* ».

Elle expose que « *Bien que la situation de la partie requérante cadre dans les instructions gouvernementales du 19 juillet 2009 et que ces instructions soient encore toujours appliquées dans la compétence discrétionnaire, aucune autorisation de séjour n'est accordée à la partie requérante. La non-application des critères tandis que la politique consiste à bien appliquer les critères, est contraire au principe d'égalité et au principe de non-discrimination (article (sic) 10 et 11 de la Constitution). Conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution, des personnes dans des situations identiques, doivent être traitées de façon égale. Cette disposition est également valable pour et entre étrangers conformément à l'article 191 Constitution. Le non-octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante, fait qu'elle a été traitée de façon différente, ce qui n'est pas justifiable. La partie défenderesse ne donne aucune motivation pour le motif en vertu duquel un traitement différent soit justifié, quod non* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant lorsque l'administré estime que

l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables, quod non en l'espèce

4.2. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ledit principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Sur le surplus du premier moyen, s'agissant du grief tiré de la non application à la situation de la partie requérante de l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le relève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a répondu à la demande de la partie requérante dans la mesure de ce qui avait été invoqué. En effet, dans sa demande du 3 novembre 2011 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, seule ici en cause, la partie requérante, bien qu'ayant invoqué la longueur de son séjour en Belgique, n'a pas demandé que cet élément soit examiné sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 ou de ses critères sur base d'un quelconque principe ou d'une quelconque pratique qui aurait voulu que la partie défenderesse en fasse application nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique en dérogation à la règle générale d'introduction de toute demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de l'instruction annulée, ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en tant que selon la partie défenderesse ces éléments ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

Ainsi, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu à l'argument tiré du long séjour de la partie requérante en Belgique (dont le dossier administratif contredit au demeurant le caractère ininterrompu de la durée de 13 ans vantée par la partie requérante dans sa requête) et à l'argument tiré de sa « *bonne intégration* » et n'avait pas à le faire de l'argument, non invoqué clairement dans la demande, tiré de la longueur de sa procédure d'asile.

En ayant examiné les éléments de fait invoqués par la partie requérante et en exposant sa position à leur sujet (et en particulier en quoi ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles), la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation et le prescrit de l'article 9 bis précité.

4.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que « *du principe d'égalité et le principe de non-discrimination* », le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en rien son propos et se limite à une affirmation générale dépourvue de tout lien avec les circonstances du cas d'espèce. Elle reste ainsi, compte tenu de ce qui précède (cf. point 4.2. et ce que la partie requérante avait évoqué réellement dans sa demande d'autorisation de séjour), en défaut d'établir *in concreto* de quelle manière la décision attaquée violerait lesdits articles et principes.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX